



Bruxelles, le 12 mai 2017
(OR. en)

9019/17

LIMITE

FISC 101
ECOFIN 347

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0337 (CNS)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	13730/16 FISC 170 IA 99 + ADD 1
Objet:	Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés – Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS) = Débat d'orientation

I. TOILE DE FOND

1. Dans le cadre de la relance de la proposition relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ci-après dénommée "ACCIS") de 2011, la Commission a présenté, fin octobre 2016, une proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ci-après dénommée "ACIS") (doc. 13730/16 FISC 170 IA 99) et une nouvelle proposition de directive du Conseil concernant une ACCIS (doc. 13731/16), qui est à présent limitée à des éléments de consolidation.
2. La proposition ACIS établit des règles communes en matière d'impôt sur les sociétés pour le calcul de l'assiette imposable des sociétés au sein de l'UE. Sur cette base, les contribuables devraient calculer leur charge fiscale en appliquant le taux d'imposition national sur les sociétés et les éventuels crédits d'impôt (deux éléments qui ne relèvent pas du champ d'application de l'ACIS) applicables dans leur État membre de résidence.

3. Les principaux changements par rapport à la proposition de 2011 sont les suivants:
- le caractère contraignant des dispositions pour les grandes entreprises (article 2);
 - une super-déduction au titre des coûts de recherche et développement (R&D) afin de soutenir l'innovation (article 9);
 - une nouvelle déduction pour la croissance et l'investissement (DCI) afin de remédier au problème des distorsions en matière de financement de l'endettement (article 11);
 - et une compensation temporaire des pertes (article 42), dans l'attente d'un accord sur l'ACCIS.
4. Les propositions ACIS et ACCIS ont été présentées au groupe "Questions fiscales" le 3 novembre 2016, et cette présentation a été suivie d'un échange de vues général. L'analyse d'impact (doc. 13730/16 FISC 170 IA 99 ADD 2 + 3) qui accompagnait les deux propositions a été examinée lors de la même réunion et a suscité un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne l'impact attendu sur les recettes fiscales nationales.
5. Le 6 décembre 2016, le Conseil ECOFIN a procédé à un échange de vues sur la voie à suivre concernant les propositions ACIS et ACCIS, et a estimé que les travaux devraient être axés en priorité sur les éléments d'une assiette fiscale commune (doc. 15315/16). Il a en outre invité les États membres, tout d'abord, à *"faire essentiellement porter leurs efforts sur les règles de calcul de l'assiette fiscale et, en particulier, sur les nouveaux éléments de l'initiative qui a été relancée (chapitres I à V)"*.
6. Dans sa feuille de route BEPS de l'UE (doc. 5988/17), la présidence maltaise a annoncé son intention d'entamer l'examen de la proposition ACIS en vue de stabiliser le texte pour ce qui concerne ses aspects nouveaux (articles 9-11-42, dans les chapitres I à V) d'ici à la fin du mois de juin 2017.
7. Le groupe "Questions fiscales" a ensuite procédé à l'examen article par article de la proposition ACIS, en s'intéressant tout particulièrement à ces articles, et il a poursuivi les travaux relatifs à l'analyse d'impact lors de sa réunion du 16 février 2017.

8. Cet examen technique fait apparaître quelques divergences de vues entre États membres, la présidence a consacré la réunion suivante du groupe "Questions fiscales", tenue le 23 mars 2017, à répondre aux préoccupations et aux questions formulées par les délégations et à examiner les voies à suivre envisageables pour les articles 9-11-42.
9. Sur cette base, la présidence a alors été en mesure de proposer des modifications préliminaires concernant ces trois articles lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 26 avril 2017.
10. Si des progrès ont pu être réalisés sur un certain nombre d'aspects techniques, les travaux au niveau du groupe ont mis en évidence certaines questions plus politiques:
 - l'impact des trois éléments nouveaux susmentionnés sur les recettes fiscales nationales, comportant un élément d'appréciation d'ordre politique;
 - la nécessité de ménager de la souplesse afin de faire en sorte que les décisions de politique économique nationales soient adaptées aux particularités de chaque État membre, en particulier en ce qui concerne le soutien à la R&D;
 - la question de savoir comment garantir la compétitivité globale de l'UE en termes de fiscalité des entreprises vis-à-vis du reste du monde dans un contexte marqué par des pressions extérieures et des défis mondiaux tels que la numérisation.
11. À l'issue d'une discussion stratégique menée au sein du groupe à haut niveau sur les questions fiscales le 11 mai 2017, il est apparu que toutes les délégations s'accordent sur les points suivants:
 - l'impact de la proposition ACIS sur les recettes fiscales nationales constituera un élément déterminant dans l'appréciation (politique) finale, mais il conviendrait pour l'instant de poursuivre les travaux techniques conformément aux conclusions du Conseil du 6 décembre 2016 (doc. 15315/16);
 - l'élément "consolidation" de la proposition ACCIS sera essentielle pour garantir l'attrait du système, mais l'approche en deux temps selon laquelle "*la question de la consolidation fiscale devrait être examinée sans tarder une fois que les discussions sur ces éléments auront été menées à bien*" (doc. 15315/16) demeure appropriée;

- il est de la plus haute importance que l'ACIS garantisse la compétitivité et l'attractivité de l'UE et de ses États membres, ainsi que la sécurité fiscale;
- les évolutions et les défis nationaux et internationaux, y compris ceux qui nous attendent, devraient être pris en compte lors de la poursuite des discussions sur la proposition ACCIS.

II. VOIE À SUIVRE

12. Dans ce contexte, et en vue de la poursuite des travaux techniques relatifs à la proposition ACIS, compte tenu de l'approche en deux temps convenue dans les conclusions du Conseil de décembre 2016, le Coreper est invité à suggérer au Conseil ECOFIN de donner des orientations sur la question suivante:

- Dans un contexte de concurrence internationale accrue, et afin de promouvoir la compétitivité et l'attractivité de l'UE et de ses États membres, l'AC(C)IS comporte-t-elle les éléments appropriés qui offrirait un juste équilibre entre harmonisation et souplesse?
